Janvier 2014

Organisme de bienfaisance enregistré

À compter du 1er janvier 2014, le montant des frais de personnel annuels en Ontario qui seront exonérés de l'impôt-santé des employeurs (ISE) passera de 400 000 $ à 450 000 $. Afin de mieux cibler l'allégement au titre de l'ISE, l'exonération sera éliminée pour les employeurs du secteur privé dont la masse salariale annuelle en Ontario dépasse 5 millions de dollars. Toutefois, les organismes de bienfaisance enregistrés, y compris ceux dont la masse salariale excède 5 millions de dollars, continueront de bénéficier de l'exonération.

Concession administrative

Chaque établissement d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être considéré comme un employeur distinct aux fins de l'ISE, et a le droit de déduire la première tranche de 450 000 $ de frais de personnel annuels. Ces établissements ne sont pas considérés comme des employeurs associés et ne seront pas tenus de partager le montant annuel de l'exonération.

Admissibilité

Organisme de bienfaisance

L'organisme de bienfaisance enregistré doit être exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 149(1)(f) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Employeur admissible

En outre, l'organisme de bienfaisance doit être un employeur admissible aux termes de la Loi sur l'impôt-santé des employeurs. En général, entrent dans cette catégorie les employeurs du secteur privé ainsi que certains organismes pouvant recevoir de l'aide financière de tout palier de gouvernement mais qui ne sont pas sous la tutelle du gouvernement.

Exonération fiscal

Montant de l'exonération

Les employeurs admissibles sont exonérés de l'ISE sur la première tranche de 450 000 $ de leurs frais de personnel annuels. Le montant de l'exonération sera calculé au prorata lorsque l'établissement concerné est nouveau ou qu'il existe depuis moins de 365 jours au cours d'une année donnée (se référer à Calcul de l'exonération au prorata).

Établissement distinct

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est un employeur admissible peut traiter chacun de ses établissements comme un employeur distinct, chacun d'eux ayant alors le droit de demander l'exonération intégrale de 450 000 $pour l'année. L'organisme doit pouvoir présenter une preuve formalisée attestant que l'établissement est distinct de l'administration centrale, de l'une des façons suivantes :

- il existe des documents attestant que l'établissement appartient à l'organisme de bienfaisance (par ex. copies de bail, d'acte de vente ou de convention d'achat, relevé d'impôt foncier, ou autre document de tierce partie reflétant l'occupation continue exclusive pendant cette période), **et** cet établissement est annoncé publiquement sur le papier à en-tête de l'organisme, ses cartes d'affaires, dans l'annuaire téléphonique, ou par le biais de toute autre source d'information accessible au public, telle que des feuillets ou sites Internet
- l'établissement possède son propre numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance
- l'établissement produit ses propres Déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

Le site Internet d'un organisme peut préciser qu'il s'agit d'un établissement indépendant. Toutefois, cela n'est pas toujours le cas, surtout lorsque le caractère confidentiel et la sécurité revêtent une importance bien évidente, comme dans le cas de résidences ou foyers d'accueil, etc.

Remarque : Les locaux partagés, utilisés par exemple dans le cadre d'un programme se déroulant avant ou après l'école, ne sont pas considérés comme des établissements distincts. Par ailleurs, différents programmes exécutés sous le même toit, ou dans un même lieu, seront traités comme faisant partie d'un même établissement à moins que chaque programme définisse un organisme de bienfaisance enregistré distinct. De façon similaire, deux immeubles ou plus situés sur un même terrain sont également considérés comme un seul établissement. Les foyers de groupe qui ne disposent pas d'un personnel spécialement affecté à un établissement en particulier ne sont pas considérés comme ayant des frais de personnel pour tel établissement. L'allocation d'un pourcentage des salaires par le siège social n'est pas acceptable.

Le ministère requiert des documents additionnels dans le cas des demandes soumises pour des établissements distincts, notamment :

- une liste complète des adresses de tous les établissements
- depuis combien de temps chaque établissement existe
- des copies des règlements municipaux ou autres renseignements attestant que l'organisme n'est pas sous l'entière autorité d'une administration municipale ou de tout autre palier de gouvernement.

Association avec un employeur qui n’est pas un organisme de bienfaisance

Un employeur admissible qui est associé à un organisme de bienfaisance enregistré n’est pas tenu d’inclure la rémunération de tel organisme dans le calcul servant à déterminer si la masse salariale totale du groupe d’employeurs associés dépasse le seuil d’exonération de 5 millions de dollars. Dans un tel cas, seule la rémunération totale versée par l’employeur en Ontario, hormis les frais de personnel de l’organisme de bienfaisance associé, entre dans le calcul de l’exonération à laquelle l’employeur pourrait avoir droit.

Calcul de l'exonération au prorata

Si un nouvel établissement est créé et traité comme un employeur distinct, le montant de l'exonération sera calculé au prorata du nombre de jours d'admissibilité de l'établissement pendant l'année en cause. Dans bien, l’exonération doit également être déterminée au prorata en cas de fermeture d'un établissement durant l'année.

Remboursement

Un organisme de bienfaisance enregistré comportant plus d'un établissement peut réclamer un remboursement s'il a produit ses déclarations en tant qu'employeur unique et demandé une seule exonération pour l'ensemble de ses établissements.

Une demande de remboursement doit être présentée par écrit dans les 4 année suivant le date d’échéance de la déclaration, accompagnée des documents pertinents, au Ministère des Finances, 101-215 rue Eugénie Ouest, Windsor ON N8X 2X7.

Demandes d’interprétation écrite

Pour obtenir une interprétation écrite d'une situation particulière non traitée dans ce publication, veuillez en faire la demande par écrit au :

Ministère des Finances
Services consultatifs, Impôt-santé des employeurs
33, rue King Ouest, 3e étage
Oshawa ON L1H 8H5

Publications connexes

D'autres publications fournissent également plus de détails à ce sujet, notamment :

- **Employeurs associés**
- **Exonération fiscale**

Pour plus de renseignements

Visitez **ontario.ca/ise** ou communiquez avec le ministère des Finances à 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou 1 800 263-7776 pour l’appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

This publication is available in English under the title “Registered Charity - Employer Health Tax”. To obtain a copy, call 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) or visit ontario.ca/finance.

ISBN: 978-1-4606-3451-6 (Imprimé)
ISBN: 978-1-4606-3453-0 (PDF)

© Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2014